

No. 54427*

Multilateral

Convention on the recognition of decisions recording a sex reassignment. Vienna, 12 September 2000

Entry into force: *1 March 2011, in accordance with article 6*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 30 March 2017*

Note: *See also annex A, No. 54427.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Multilatéral

Convention relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe. Vienne, 12 septembre 2000

Entrée en vigueur : *1^{er} mars 2011, conformément à l'article 6*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 30 mars 2017*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 54427.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

Participant

Ratification and Acceptance (A)

Netherlands (for the European part of the
Netherlands)

14 Jul 2004 A

Spain (with declaration)

4 Aug 2010

Note: The texts of the declarations and reservations are published after the list of Parties -- Les textes des déclarations et réserves sont reproduits après la liste des Parties.

Participant

Ratification et Acceptation (A)

Espagne (avec déclaration)

4 août 2010

Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)

14 juil 2004 A

Declaration made upon Ratification

Déclaration faite lors de la Ratification

SPAIN

ESPAGNE

Dans le cas où la présente Convention s'appliquerait Gibraltar, l'Espagne souhaite formuler la déclaration suivante:

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'Etat souverain dont dépend ledit territoire non autonome.

3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de la Convention sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar, et ne pourra être considéré comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.

La procédure prévue dans le Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux (2007), adopté par l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007 (de même que le «Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte des Instruments de l'UE et de la CE et des traités connexes», adopté le 19 avril 2000) s'applique à la présente Convention (déclaration faite à l'occasion de la signature et confirmée lors de la ratification; traduction non officielle de l'original espagnol par le dépositaire, selon celle fournie par le déclarant à l'occasion de la signature).

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil,

Désireux de favoriser sur le territoire de leurs Etats la reconnaissance des décisions constatant le changement de sexe d'une personne prises sur le territoire d'un autre Etat contractant,

Sont convenus à cet effet des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les décisions judiciaires ou administratives définitives constatant le changement de sexe d'une personne prises par les autorités compétentes dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants lorsque, au jour de la demande, l'intéressé était ressortissant de l'Etat où a été prise la décision ou y avait sa résidence habituelle.

Article 2

La reconnaissance des décisions visées à l'article premier de la présente Convention peut être refusée dans les cas suivants :

- a) lorsque l'adaptation physique n'a pas été réalisée et constatée par la décision en question ;
- b) lorsque la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'Etat contractant dans lequel la décision est invoquée ;
- c) lorsque la décision a été obtenue par fraude.

Article 3

L'Etat qui reconnaît une décision en application de la présente Convention met à jour, sur la base de cette décision et selon les modalités prévues par sa loi interne, l'acte de naissance de l'intéressé dressé dans cet Etat ou transcrit sur ses registres d'état civil.

Article 4

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 5

1. Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil pourra adhérer à la présente Convention. Il en va de même pour tout Etat membre de l'Union Européenne.
2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil.
2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera ou adhérera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du septième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 7

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat autre que ceux visés à l'article 5 pourra y adhérer. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et l'Etat contractant qui aura déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout Etat devenant partie à la Convention ultérieurement à l'adhésion. Les instruments d'adhésion et les déclarations seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.
2. La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du septième mois qui suit celui du dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 8

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout Etat peut se réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention aux décisions administratives constatant le changement de sexe.
2. Aucune autre réserve n'est admise.
3. Tout Etat pourra à tout moment retirer la réserve qu'il avait faite. Le retrait sera notifié au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du septième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

Article 9

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment par la suite, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.
 2. Cette déclaration sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et l'extension prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du septième mois qui suit celui de la réception de la notification.
- Toute déclaration d'extension pourra être retirée par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du septième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

Article 10

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du septième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

Article 11

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention :
 - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - b) le dépôt de toute déclaration visée à l'article 7;
 - c) toute date d'entrée en vigueur de la Convention ;
 - d) toute déclaration relative à la réserve prévue à l'article 8 ou à son retrait ;
 - e) toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet ;
 - f) toute dénonciation de la Convention et la date à laquelle elle prendra effet.
2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne le 12 septembre 2000 en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Pour l'Allemagne:

Janis [Signature]

Pour l'Angleterre:

Pour l'Autriche:

U. [Signature]

Pour la Belgique:

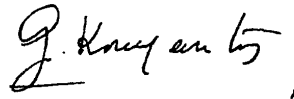
Pour la Croatie:

Pour l'Espagne:

[Signature]

Pour la France:

Pour la Grèce:

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Kouroumis". The signature is written in a cursive style with a large initial "J" and a long horizontal stroke at the end.

Pour la Hongrie:

Pour l'Italie:

Pour le Luxembourg:

Pour les Pays Bas:

A large, stylized handwritten signature in black ink. It features a large, sweeping loop at the beginning, followed by several smaller loops and a long, horizontal tail stroke extending to the right.

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

Pour la Suisse:

Pour la Turquie: